

La durée de la protection des œuvres de l'esprit dans les pays socialistes d'Europe

In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 10 N°2, Avril-juin 1958. pp. 339-348.

Citer ce document / Cite this document :

Stoyanovitch K. La durée de la protection des œuvres de l'esprit dans les pays socialistes d'Europe. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 10 N°2, Avril-juin 1958. pp. 339-348.

doi : 10.3406/ridc.1958.11854

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1958_num_10_2_11854

La durée de la protection des œuvres de l'esprit dans les pays socialistes d'Europe

PAR

K. STOYANOVITCH

Attaché de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique

I. — Du fait de sa nouveauté relative (il ne date que du début du XIX^e siècle) et du souvenir des privilèges au régime desquels il fut tout d'abord soumis, bien plus que par sa nature profonde, le droit d'auteur accuse une certaine originalité parmi les droits civils dont normalement il devrait faire partie. Il devrait en faire partie sans contestation, étant donné qu'il porte la plupart des caractéristiques du droit de propriété, et c'est d'ailleurs pourquoi on avait songé, dès l'abord, à l'appeler « propriété artistique et littéraire », nom qu'il a conservé, d'une manière subsidiaire il est vrai, jusqu'à nos jours. Cependant, tout en lui ressemblant par bien des côtés, il s'écarte du droit de propriété proprement dit par quelques particularités, dont certaines semblent dictées par la nature même de ce droit (droit d'exploitation par son titulaire de l'œuvre protégée malgré la cession de l'objet qui la matérialise) et d'autres n'être imposées que par le jeu des circonstances (droit de suite, domaine public). Étant donné l'ensemble de ces particularités, certains auteurs ont proposé de ranger ce droit dans la branche du droit commercial (1), d'autres dans celle du droit du travail (2). L'attitude la plus correcte à cet égard serait cependant de le considérer comme un droit privé *sui generis*, plus proche du droit civil que de toute autre branche du droit.

Parmi les particularités qui semblent dictées par le jeu des circonstances, en premier lieu historiques, est la limitation de ce droit dans le

(1) En ce sens, par exemple : Elster, *Urheber und Erfinder, Warenzeichen und Wettbewerbsrecht*, Berlin, 1928, 88 ff. ; Margaret Nicholson, *A Manual of Copyright Practice*, New York, 1945.

(2) En ce sens, par exemple : A. J. Vaksberg, *Quelques problèmes du droit d'auteur soviétique*, in *L'État et le droit soviétique* (en russe), 8, 1954, 54.

temps. Alors que le droit de propriété *stricto sensu* est garanti de façon illimitée, le droit d'auteur s'éteint, au bout d'un certain temps, pour son titulaire normal. Mais au lieu de devenir alors une *res nullius*, susceptible d'être appropriée par n'importe qui, il devient une *res publica*, une propriété commune. On dit que l'œuvre de l'esprit, objet de sa protection, tombe alors dans le domaine public.

II. — La plupart des pays ont adopté la validité temporaire du droit d'auteur. On cite comme une rare exception le Portugal, dont la législation lui accorde une durée illimitée. Cependant, cette validité n'est pas de la même longueur dans tous les pays. Généralement, ils s'accordent tous pour la garantir du vivant de l'auteur. Là où ils se différencient, c'est dans la période *post mortem auctoris* : les uns la protègent alors pendant 15 ans (U.R.S.S.), d'autres pendant 30 ans (Allemagne), d'autres encore pendant 50 ans (France). La Convention de Berne, révisée à Bruxelles en 1948, en est elle-même encore à cette dernière durée.

Si l'on examine l'histoire du droit d'auteur en France et dans les pays socialistes, on s'aperçoit que c'est surtout dans les périodes révolutionnaires que l'on abrège la durée de ce droit. Alors que vers la fin de l'Ancien régime en France, il était parvenu à se faire reconnaître de manière perpétuelle, le législateur révolutionnaire l'avait réduit à une durée de 5 ans (Décret des 13-19 janvier 1791, art. 5). Le même phénomène s'est produit en Union soviétique : alors que la loi sur le droit d'auteur tsariste de 1911 lui reconnaissait une durée de protection *post mortem* de 50 ans, un décret bolchévique de 1919 avait ramené cette durée à 6 mois ! Cependant, au fur et à mesure que le législateur révolutionnaire prend contact avec la réalité, il allonge cette durée de plus en plus. C'est ainsi qu'en France, avant d'être de 50 ans, elle a été de 10, puis de 30 ans ; en U.R.S.S., elle est passée de 6 mois à 15 ans. Si dans les pays de démocratie populaire on n'a pas encore assisté à un allongement de la durée abrégée par le premier élan révolutionnaire, c'est parce que ces pays sont de création relativement récente (3).

III. — La durée de la protection *post mortem* dans les pays socialistes d'Europe n'est pas uniforme. La discordance de leurs législations sur ce sujet s'explique par le fait que certains d'entre eux sont membres de l'Union de Berne, dont la Convention prévoit une durée uniforme de 50 ans (art. 7), et que d'autres ne le sont pas. Ceux d'entre eux qui figurent sur la liste de cet instrument diplomatique (et c'est le cas de presque tous les pays de démocratie populaire) assurent généralement une durée de 50 ans ou tendent à s'en rapprocher, les autres (c'est le cas de l'U.R.S.S.) s'en éloignent sensiblement, cette durée y étant bien plus courte.

Mais dans les limites d'une législation nationale elles-mêmes la durée de la protection n'est pas identique pour toutes les œuvres ou pour toutes les prérogatives attachées aux œuvres protégées. Il convient de distinguer à cet égard entre la durée normale et la durée abrégée dans tous les pays considérés. Nous allons examiner sous ce rapport chacun des pays socia-

(3) Toutefois, elle n'a pas été abrégée dans tous ces pays : en Hongrie et en Tchécoslovaquie elle est demeurée de 50 ans *post mortem auctoris*. C'est sans doute parce que ces deux pays, membres de l'Union de Berne comme les autres pays de démocratie populaire, excepté l'Albanie, n'ont pas voulu, à juste titre, favoriser les auteurs unionistes par rapport aux auteurs nationaux.

listes d'Europe, c'est-à-dire : l'Union soviétique, l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie (4).

UNION SOVIÉTIQUE

IV. — *Durée normale.* — Aux termes de la Loi sur le droit d'auteur soviétique du 16 mai 1928 (5), la durée normale comprend la vie de l'auteur et 15 ans après sa mort, à compter du 1^{er} janvier de l'année du décès de l'auteur (art. 10 et 15). Pendant cette dernière période, le droit d'auteur appartient aux héritiers, légaux ou testamentaires, de l'auteur, suivant les dispositions du Code civil soviétique en matière de successions. A l'expiration de cette période ou au cas où l'auteur n'aurait point laissé d'héritier, son œuvre tombe dans le domaine public ou, selon la terminologie soviétique, dans le domaine social. A noter que cette législation ne prévoit pas la cession des droits d'auteur au delà du décès de leur titulaire initial.

Durée abrégée. — Le délai de protection peut être plus court que le délai normal soit en vertu de la loi, soit par suite d'une décision administrative, auquel cas il ne peut concerner qu'une œuvre ou un auteur déterminé.

Le délai abrégé légal est prévu, toujours à compter du jour de la publication de l'œuvre : *a)* pour les journaux, revues et autres périodiques, tels que lexiques encyclopédiques, en faveur des éditeurs : il est de 10 ans (art. 7 de la loi de 1928) ; *b)* pour les œuvres chorégraphiques, les pantomines et les films : il est également de 10 ans (art. 8) ; *c)* pour les photographies isolées et les recueils de photographies : il est respectivement de 5 et de 10 ans (art. 12).

Le délai abrégé par mesure administrative est prévu par l'article 20 de la loi de 1928. Il s'agit alors d'expropriation. Aux termes de l'article précité, les droits d'auteur sur toute œuvre peuvent être rachetés par voie de contrainte, en vertu d'une ordonnance spéciale du Soviet des commissaires du peuple de la République fédérée sur le territoire de laquelle l'œuvre en question a été publiée pour la première fois ou sur lequel elle se trouve sous forme de manuscrit, d'esquisse ou sous toute autre forme matérielle. L'auteur dont l'œuvre serait frappée d'une telle mesure (ou ses successeurs) a droit à une indemnité. Le montant de celle-ci est fixé par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la république fédérée intéressée, d'entente avec le Commissariat du peuple pour les finances de la même république.

Le titulaire des prérogatives d'auteur sur l'œuvre expropriée étant désormais l'Etat soviétique, l'exécution publique de cette œuvre n'est admise qu'avec l'autorisation spéciale du Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la république fédérée que cela concerne (art. 15 de l'Ordonnance de 1928 concernant l'exploitation du droit d'auteur) (6). En outre, le paiement des honoraires d'auteur doit être effectué entre les

(4) C'est à dessein que nous avons laissé de côté la République démocratique allemande, cette partie de l'Allemagne n'ayant pas encore recouvré sa souveraineté nationale.

(5) Publiée, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1928, p. 110 à 112.

(6) V. le texte de cette ordonnance, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1930, p. 125 à 129.

moins des autorités gouvernementales, et ce aussi longtemps que court le délai de protection (même article). Après l'expiration de ce délai, l'œuvre expropriée tombe dans le domaine public et rejoint ainsi le sort des œuvres non expropriées dont le terme de protection est également venu à expiration.

A noter qu'à l'exception du droit de publication, qui appartient désormais à l'Etat, certaines prérogatives du droit moral restent attachées à l'auteur malgré l'expropriation de son œuvre : le titre de celle-ci et son intégrité, comme la désignation de celui qui l'a créée, ne doivent pas être modifiés sans son autorisation, du moins de son vivant (7). Après sa mort et jusqu'à l'expiration du délai de protection, si les autorités jugent opportun d'apporter des modifications dans le texte, elles doivent tenter d'obtenir un accord préalable des héritiers sur ce point, et ce n'est qu'au cas où ceux-ci refuseraient de donner leur accord qu'elles ont la faculté de mettre leur projet à exécution (art. 28, al. 1 et 2, de l'Ordonnance de 1928).

Comme l'on peut le voir, l'expropriation est un délai abrégé imparfait. Il n'existe que par rapport à l'auteur ou à ses ayants droit, et ce uniquement eu égard à quelques-unes des prérogatives afférentes à l'œuvre expropriée, c'est-à-dire aux prérogatives économiques, qui sont d'ailleurs compensées par le prix de rachat, et à la prérogative d'autoriser la divulgation de l'œuvre. Par rapport à l'Etat, cependant, qui devient le nouveau titulaire des droits d'auteur sur une telle œuvre, le délai de protection normal continue à couler jusqu'à son expiration.

Inutile de dire que l'expropriation des œuvres de l'esprit est particulière au système soviétique. Nous la rencontrerons également dans certains pays de démocratie populaire.

Les cas d'expropriation semblent toutefois être assez rares. On n'en voit d'ailleurs pas bien l'intérêt. Etant donné qu'un auteur soviétique peut difficilement refuser de donner suite à une demande d'exploitation de ses œuvres et que les nombreux cas de licence légale obligatoire peuvent répondre à tous les besoins, l'expropriation ne saurait, à notre sens, être considérée comme une mesure dirigée contre l'auteur : elle serait plutôt un geste en sa faveur, une sorte de rente viagère, payée en une seule fois. Un exemple de ce genre a déjà été signalé. Il s'agissait du compositeur Skrjabin, dont les œuvres avaient été jugées particulièrement importantes du point de vue révolutionnaire. Elles furent, en conséquence, expropriées, c'est-à-dire acquises par l'Etat, contre une indemnité de 100.000 roubles, ce qui, à l'époque, représentait une somme très élevée (8).

V. — Mais même les œuvres qui jouissent de la durée de protection normale ne sont pas toutes et toujours abandonnées à la disposition souveraine de leur auteur ou des ayants droit de celui-ci. La loi sur le droit d'auteur soviétique prévoit en effet un grand nombre de cas d'exploitation licite concernant soit certaines œuvres, soit certaines prérogatives d'auteur. Ce qu'on appelle une exploitation licite c'est le droit d'exploiter une œuvre sans le consentement ni la rémunération de son auteur, sous réserve toutefois de respecter les prérogatives morales essentielles. De tels cas sont très fréquents dans la législation soviétique. Citons-en quelques-uns : la reproduction de petits extraits indépendants ou même l'insertion d'œu-

(7) V. à ce sujet : J. L. Heifetz, *Le droit d'auteur dans l'U. R. S. S.* in *Le droit d'auteur*, 1929, p. 89.

(8) V. Heifetz, article précité, p. 86.

vres de peu d'étendue dans des recueils scientifiques destinés à l'éducation politique ou à l'enseignement, et dans d'autres œuvres scientifiques ; la publication de comptes rendus d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, orales ou écrites et publiées, reproduisant, sous une forme originale, l'essence desdites œuvres ; la reproduction dans les périodiques des nouvelles parues dans les journaux, ainsi que des articles sans caractère littéraire, à la condition que cette reproduction ait lieu, au plus tôt, le jour consécutif à la première publication et que la source et le nom de l'auteur soient indiqués ; l'emploi par un compositeur pour son œuvre musicale d'un texte tiré d'une œuvre littéraire d'autrui, à moins que l'auteur de l'œuvre littéraire ne l'ait interdit sur chaque exemplaire de celle-ci ; etc. (art. 8, lettres a à p, de la loi de 1928).

Quoique nombreux, ces cas ne constituent pas, étant donné leur caractère très spécial, une grave entorse au principe même du droit d'auteur. Rappelons, à toutes fins utiles, que la plupart d'entre eux, tels que, par exemple, la reproduction de courts fragments d'œuvres littéraires ou scientifiques, des discours politiques et des nouvelles du jour, sont conformes à la Convention de Berne elle-même (art. 2 bis, art. 9, al. 2 et 3, art. 10, al. 1 à 3).

Il en est d'autres cependant dont la souveraineté des auteurs souffre davantage. Ils sont particuliers au droit soviétique et correspondent à ce qu'on a convenu d'appeler une *licence légale obligatoire*, c'est-à-dire le droit d'exploiter une œuvre sans le consentement de son auteur, mais contre versement d'une indemnité et toujours sous réserve de ne pas toucher aux prérogatives essentielles du droit moral. Par exemple, lorsqu'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, pantomimique ou cinématographique non publiée à déjà été représentée une fois en public, le Commissariat du peuple pour l'éducation populaire de la république intéressée a le droit d'en autoriser la représentation publique sans le consentement de l'auteur et même malgré l'opposition de celui-ci (art. 8, al. 2 et 3, de la loi de 1928). De même, lorsque l'autorisation de l'auteur pour la transformation d'une œuvre narrative en une œuvre dramatique ou cinématographique ou d'une œuvre dramatique en une œuvre cinématographique et inversement n'a pas été obtenue, elle peut être donnée par le même Commissariat du peuple (art. 9, note 1, de la même loi). La mort de l'auteur ne met pas fin aux prérogatives morales, qui passent à ses héritiers. C'est ainsi que l'éditeur n'a pas le droit d'introduire des compléments, réductions ou autres modifications dans l'œuvre d'un auteur décédé, dans le titre de celle-ci ou dans l'indication du nom de l'auteur qui s'y trouve, ni d'ajouter des illustrations au texte sans l'assentiment des héritiers, et cela jusqu'à l'expiration du délai de protection *post mortem*. Mais si aucun accord n'a pu s'établir à ce sujet avec les intéressés, l'éditeur aura la faculté de s'adresser au Commissariat du peuple pour l'instruction publique de la république fédérée que cela concerne, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire (art. 28 de l'ordonnance de 1928).

VI. — Il est, enfin, un cas d'exploitation licite qui est également très particulier à la législation soviétique et qui avait, du reste, caractérisé celle de la Russie des tzars. C'est celui qui concerne le droit de traduction. Dans la plupart des pays, y compris ceux de démocratie populaire, ce droit comporte pour l'auteur la prérogative de donner une autorisation en vue de la traduction de son œuvre en une langue étrangère et le droit de recevoir une indemnité de la part de l'éditeur étranger. Or ce droit n'est pas reconnu à l'auteur par la législation soviétique. La traduction

elle-même constitue un objet de la protection légale, mais au profit du seul traducteur (art. 4 de la loi de 1928). Il convient de faire remarquer que cette franchise ne frappe pas seulement les auteurs étrangers, elle frappe également les auteurs soviétiques à l'intérieur même de leur pays, étant donné que celui-ci se compose d'une multitude de races et de nationalités parlant des langues différentes.

Toutefois, cette situation légale ne correspond pas toujours à la pratique. Tout en ne reconnaissant pas la validité d'un contrat d'édition relatif au droit de traduction, la jurisprudence admet la possibilité d'un tel contrat si l'auteur s'est réservé le droit de corriger ou de rédiger lui-même la traduction (9). D'autre part, on a souvent vu payer une indemnité à l'auteur, même lorsqu'il s'agissait d'un auteur étranger (10).

ALBANIE

VII. — La République populaire albanaise représente un cas tout à fait à part car non seulement elle est le seul pays de démocratie populaire qui soit en dehors de l'Union de Berne mais encore on ignore si elle possède une législation sur le droit d'auteur (11). Avant la guerre de 1939-1945 on sait que la loi applicable dans ce pays était la loi turque du 12 Djemaziul-evvel 1329, c'est-à-dire du 8 mai 1910 (12). On ignore cependant si cette loi a été maintenue après l'instauration du régime politique actuel. En admettant qu'il n'y ait eu aucun changement en ce domaine, c'est donc la loi turque sus-mentionnée qu'il convient de consulter pour connaître la durée de la protection accordée dans ce pays aux œuvres de l'esprit.

Durée normale. — Elle comprend la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort (art. 6, al. 1^{er}).

Durée abrégée. — Elle est de 30 ans, à compter de leur publication, pour les œuvres posthumes (art. 9), de 18 ans après la mort de l'auteur pour les tableaux, écrits, gravures, dessins, cartes ou reliefs géographiques, topographiques et architecturaux (art. 7), de 15 ans après la mort de l'auteur pour les traductions (art. 12).

Un certain nombre de cas d'exploitation licite, mais bien moindre qu'en Union Soviétique, est également prévu (art. 11, 12 et 31).

BULGARIE

VIII. — La loi bulgare sur le droit d'auteur du 12 novembre 1951 (13) prévoit, à son tour, une durée normale et plusieurs durées abrégées.

Durée normale. — Elle comprend la vie de l'auteur et, après sa mort,

(9) V. Jurisprudence 1927, n° 18, citée par Heifetz, article précité, p. 89. V. aussi : un arrêt du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. du 16 avril 1927, cité par Azov et Chatsilo, *Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, Recueil et documents officiels* (en russe), Moscou, 1953, p. 36.

(10) V. David et Hazard, *Le droit soviétique*, t. II, Paris, 1954, p. 230.

(11) Dans leur enquête au sujet des différentes lois nationales sur le droit d'auteur, les services de l'UNESCO déclarent qu'en ce qui concerne l'Albanie ils n'ont pu recueillir aucun renseignement. V. *Bulletin du droit d'auteur*, 1949, nos 2-3, 1951, t. IV, nos 1-2.

(12) V. le texte de cette loi, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1910, p. 148 à 150.

(13) Publiée, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1954, p. 4 et s.

la durée de la vie de son épouse et la période de la minorité de ses enfants. Au cas où le droit d'auteur serait transmis par testament à d'autres personnes, il ne sera valable que pour une période de 10 ans. Après l'expiration du délai de protection normal ou lorsque l'auteur est décédé sans laisser d'héritier, l'œuvre revient à l'Etat (art. 18, al. 1^{er} et 2).

Il convient de faire remarquer que la transmission héréditaire entre conjoints par l'effet de la loi n'est admise par la loi bulgare qu'au profit de l'épouse. Cette transmission au profit de l'époux peut toutefois avoir lieu par voie testamentaire (même article).

Comme en droit soviétique, les cessionnaires ne semblent pas être prévus comme titulaires du droit d'auteur après la mort du cédant.

Pour ce qui est de l'entrée de l'œuvre dans le domaine public, la loi ne se prononce pas nettement sur ce point. Elle dit qu'après l'expiration du délai de protection ou lorsque l'auteur est mort sans laisser d'héritier, l'œuvre revient à l'Etat, ce qui ne veut pas dire nécessairement qu'elle entre dans le domaine public, en devenant libre de tout droit d'auteur ou tout au moins de la partie la plus essentielle de ce droit. Il se peut fort bien que ce domaine soit un domaine public payant, dont le bénéficiaire soit l'Etat bulgare.

Durée abrégée. — Elle est de 15 ans pour le droit d'auteur d'instituts scientifiques et des organismes publics ; de 10 ans pour chaque édition de recueils d'anthologies, de dictionnaires, d'encyclopédies et autres ouvrages similaires, ainsi que pour les œuvres chorégraphiques et les œuvres de pantomime, pour les scénarios, films et phonogrammes et les recueils de photographies ; de 5 ans pour les œuvres photographiques (prises isolément) et celles obtenues par un procédé analogue (art. 19).

A l'exemple de la loi soviétique, la loi bulgare prévoit, elle aussi, la possibilité d'expropriation de certaines œuvres (art. 22). En conséquence, lorsqu'une œuvre vient à être frappée par cette mesure, tous ces délais de protection peuvent se trouver abrégés, du moins en ce qui concerne les titulaires privés du droit d'auteur.

HONGRIE

IX. — La loi sur le droit d'auteur hongroise du 31 décembre 1921 (14) offre la situation ci-après :

Durée normale. — Elle est de 50 ans *post mortem auctoris* (art. 11). Elle est la même pour les œuvres posthumes, c'est-à-dire celles qui sont éditées pour la première fois après la mort de leur auteur (art. 14, al. 1^{er}). Toutefois, si une œuvre posthume est éditée plus de 45 ans après la mort de l'auteur, mais encore dans le délai de 50 ans, elle sera protégée pendant 5 ans à partir de la publication (même article, al. 2) ; elle peut donc bénéficier d'une prolongation maximum de presque 5 ans.

Durée abrégée. — Elle est de 50 ans, à compter de la première publication : a) pour les œuvres pseudonymes ou anonymes, à moins que le nom de l'auteur ne soit révélé et notifié ou rendu public par une nouvelle édition antérieurement à sa mort, auquel cas on doit appliquer la durée normale (art. 13) ; b) pour les œuvres publiées par des académies, universités, corporations et autres personnes morales, ainsi que par des établis-

(14) Publiée, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1922, p. 58 et s.

sements d'instruction publique, considérés comme auteurs, faute d'indication d'auteurs physiques (art. 15). Elle est de 15 ans pour les œuvres photographiques à compter de leur première édition, si cette édition a eu lieu du vivant de l'auteur ; dans le cas contraire, ce délai commence à courir après l'année dans laquelle l'auteur est décédé (art. 69). La durée de la protection des œuvres cinématographiques est identique, si, d'après leur nature, elles sont rangées parmi les œuvres photographiques (art. 75).

POLOGNE

X. — La loi polonaise du 10 juillet 1952 (15) prévoit les durées de la protection suivantes :

Durée normale. — Elle est de 20 ans après la mort de l'auteur (art. 26).

Durée abrégée. — Elle est de 20 ans, à compter de la première publication : *a)* pour les œuvres anonymes et pseudonymes, à moins que l'auteur n'ait révélé publiquement et antérieurement à sa mort sa qualité d'auteur ; *b)* pour les œuvres à propos desquelles le droit d'auteur appartient à une personne morale (même article). Elle est de 10 ans, à compter de la première publication, représentation publique ou adaptation : *a)* pour les œuvres photographiques ou obtenues par un procédé similaire, *b)* pour l'adaptation d'un ouvrage musical à un instrument de musique mécanique, *c)* pour une série de vues photographiques ayant une valeur artistique ou scientifique (art. 27). Elle est également de 10 ans pour les lettres missives mais à compter de la mort du destinataire (art. 25, al. 2).

ROUMANIE

XI. — La loi roumaine du 28 juin 1923 (16) institue également les deux catégories de durée.

Durée normale. — Elle est de 30 ans *post mortem auctoris* au profit des héritiers et des cessionnaires (art. 4). Si l'œuvre protégée est une œuvre anonyme, pseudonyme ou posthume, la durée de la protection est la même, sauf que le titulaire du droit d'auteur est la personne qui a contracté avec l'éditeur et autorisé la publication ou l'éditeur qui a imprimé l'ouvrage (cas des œuvres anonymes et pseudonymes), à moins que le véritable auteur se fasse connaître avant sa mort, auquel cas le droit d'auteur lui échoit implicitement (art. 29), ou bien la personne qui, par des moyens licites, aura la première découvert et mis au jour l'œuvre en question (cas des œuvres posthumes) (art. 30).

Durée abrégée. — Elle est de 20 ans, à partir de l'année de la publication, pour les œuvres éditées par l'Académie roumaine, les Archives de l'État, la Société de géographie et toutes autres sociétés ou institutions analogues littéraires, scientifiques ou artistiques, reconnues comme personnes morales, ainsi que par l'État, les districts ou communes (art. 44).

(15) Publiée, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1953, p. 13 et s.

(16) Publiée, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1924, p. 30 et s. Toutefois, nous venons d'être avisé par l'Association des auteurs roumains qu'une nouvelle loi a été promulguée en Roumanie (*J. O. roumain* du 23 juin 1956). Cependant, n'ayant pu avoir jusqu'à ce jour communication du texte de cette loi, nous nous référons à celui qui était encore applicable au mois de juin 1956.

TCHÉCOSLOVAQUIE

XII. — Aux termes de la loi tchécoslovaque du 22 décembre 1955 (17), les deux catégories de durée sont les suivantes :

Durée normale. — Elle est de 50 ans *post mortem auctoris* « pour autant que les droits patrimoniaux sont dévolus aux héritiers » (art. 65, al. 2).

Durée abrégée. — Elle est de 50 ans, à compter de leur publication, pour les œuvres anonymes et pseudonymes (art. 68), ainsi que pour les œuvres posthumes. Toutefois, si une œuvre posthume est publiée pendant les dix dernières années du délai de protection, celui-ci sera prorogé et n'expirera que 10 ans après la publication de l'œuvre (art. 67). Elle est de 10 ans, à compter de la publication de l'œuvre : *a*) pour les recueils et périodiques édités par les offices, services, institutions ou organisations (art. 66) et *b*) pour les œuvres cinématographiques et photographiques (art. 69).

YUGOSLAVIE

XIII. — Enfin, la loi yougoslave du 25 mai 1946 (18) est analogue en ce domaine à la loi bulgare. Elle prévoit les deux catégories de délai de protection de la manière ci-après :

Durée normale. — Le droit d'auteur appartient, dans la période *post mortem*, à la fois à la femme du défunt jusqu'à sa mort ou au remariage (19) et à ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ; au cas où ceux-ci seraient incapables d'assurer leur subsistance par leurs propres moyens, ce droit leur est accordé pendant toute la durée de leur incapacité. Si, pour une raison quelconque, le droit d'auteur ne peut être reconnu à la femme et aux enfants, il passe sur la tête des parents de l'auteur, qui l'exercent jusqu'à leur mort ou sur celle de ses petits-enfants jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, à condition toutefois que leur éducation eût incombé à l'auteur, ou bien sur celle des grands-parents de celui-ci jusqu'à leur mort (art. 9).

La durée de la protection normale accordée par la loi yougoslave peut, selon les cas, être à la fois plus longue et plus courte que celle, généralement reconnue, de 50 ans.

Durée abrégée. — Elle est, à compter du 1^{er} janvier de l'année où l'œuvre a été publiée, de 15 ans pour les publications périodiques, les almanachs, les anthologies, etc. et de 5 ans pour les œuvres photographiques et cinématographiques, dans la mesure où ces dernières peuvent être considérées comme des œuvres photographiques (art. 10, al. 1 et 2).

Cependant, à l'expiration de tous les délais institués par la loi, une œuvre protégée ne tombe jamais dans le domaine public : les droits qui y sont attachés passent, après s'être éteints pour leur titulaire privé, sur la tête de l'Etat, qui continue à les exercer *in æternum* (art. 11, rapproché des articles 3 et 8) ou, plutôt, jusqu'à son étiolement définitif. C'est l'institution d'une sorte de *domaine public payant* à durée illimitée, analogue à celle que nous croyons exister en Bulgarie (20).

(17) Publiée, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1954, p. 179, 198 et s.

(18) Publiée, en traduction française, in *Le droit d'auteur*, 1949, p. 124 à 126.

(19) Si l'auteur décédé est une femme, nous croyons pouvoir déduire de cette disposition que le conjoint survivant n'hérite pas, par l'effet de la loi, du droit d'auteur de la défunte.

(20) Depuis la rédaction de cet article, une loi parue au *Journal Officiel fédéral* du 28 août 1957 a remplacé celle de 1946. Elle a notamment porté le délai de protection normal à 50 ans *post mortem auctoris*.

XIV. — Toutes les législations sur le droit d'auteur des pays de démocratie populaire que nous venons de passer en revue prévoient de nombreux cas d'exploitation licite et de licence légale obligatoire, qui annulent ou restreignent la durée de la protection, normale ou abrégée, reconnue par la loi. Cependant, ces cas étant déjà examinés à propos de la législation soviétique, nous croyons inutile de revenir sur ce sujet.

XV. — Il convient de faire remarquer que dans les pays qui adoptent une durée de protection *post mortem auctoris*, toutes les prérogatives du droit d'auteur ne se comportent pas de la même manière dans la période qui comprend la vie de l'auteur et dans celle qui suit sa mort. Seules les prérogatives économiques (exploitation de l'œuvre) ne subissent pas de changement du fait du décès de l'auteur. Quant aux prérogatives morales (ou personnelles, comme on les appelle dans les pays socialistes), elles diffèrent dans chacune de ces périodes. On sait que le droit moral comporte un aspect positif (retrait de l'œuvre, sa modification) et un aspect négatif (respect de l'intégrité de l'œuvre, de son titre, du nom de l'auteur). Seul l'aspect négatif continue de se faire valoir après la mort de l'auteur.

XVI. — La plupart des juristes sont d'accord pour justifier l'institution du domaine public par la considération que l'auteur, étant redevable à la société dont les trésors d'expériences ont seuls pu l'inspirer et dont il a sûrement utilisé les éléments pour la confection de son œuvre, ne mérite pas de conserver indéfiniment son monopole d'exploitation. De quel droit, en effet, priverait-il *in æternum* de la libre jouissance de ses créations non seulement la société dont il est issu mais encore l'humanité tout entière, puisque c'est à elles qu'en grande partie il les doit ? Le délai de protection que celles-ci ont bien voulu lui accorder suffit largement pour le récompenser de ses efforts.

Cet argument est peu persuasif. Certes, l'auteur puise ses inspirations et ses thèmes dans le fonds commun de l'humanité. Mais il en fait une œuvre originale, il en fait quelque chose de qualitativement tout à fait différent, de neuf, d'inédit. Il est créateur au sens le plus élevé du mot. Tout un chacun a à sa disposition les mêmes sources d'inspiration que lui. Lui est cependant le seul capable, grâce à ses dons, à sa volonté, à son effort créateur, d'en tirer parti de façon profitable. Si, ayant ramassé dans un tas de ferraille abandonné les pièces nécessaires à la construction d'une voiture automobile, un mécanicien adroit est parvenu à en construire une, on ne saurait contester la perpétuité de son droit de propriété sur cet objet, sous prétexte que les pièces en question n'appartenaient à personne, c'est-à-dire qu'elles étaient la propriété de tout le monde. Mais surtout comment peut-on reprocher à un auteur (car c'est bien d'un reproche qu'il s'agit) d'avoir puisé au cours de sa création dans le fonds commun, quand on sait que si, par impossible, il procédait autrement, son œuvre serait une absurdité, sans la moindre valeur humaine ?

Nous ignorons si l'on peut invoquer un argument plus valable en faveur du domaine public. Tout porte à croire cependant que cette institution n'est pas inhérente à la nature intime du droit d'auteur. La variété de la durée de la protection dans l'espace et dans le temps le prouve suffisamment. Le seul argument absolument valable en sa faveur ne peut donc être que l'argument légiste : *dura lex sed lex*.

Malgré la différence profonde de leurs systèmes de gouvernement respectifs, qui transpire, comme nous venons de le voir, même à travers le droit d'auteur, les pays socialistes et les pays non socialistes ont adopté à cet égard la même position de principe.